

Grille indiciaire des enseignants du premier degré au 1^{er} janvier 2024			
Instituteur		Professeur des écoles	
Échelon	Indice majoré 01/01/24	Échelon de reclassement	Indice majoré 01/01/24
1 ^{er}	361	1 ^{er}	395
2 ^{ème}	371	1 ^{er}	395
3 ^{ème}	383	1 ^{er}	395
4 ^{ème}	390	1 ^{er}	395
5 ^{ème}	400	2 ^{ème}	446
6 ^{ème}	413	2 ^{ème}	446
7 ^{ème}	422	2 ^{ème}	446
8 ^{ème}	443	3 ^{ème}	453
9 ^{ème}	464	4 ^{ème}	466
10 ^{ème}	499	7 ^{ème}	524
11 ^{ème}	538	8 ^{ème}	562

Les instituteurs accédant au corps des PE par liste d'aptitude sont classés, lors de leur titularisation, à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur corps d'origine compte non tenu des bonifications indiciaires.

ANNEXE 2

Dans la limite de la durée de l'avancement à l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent corps lorsque l'augmentation du traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les instituteurs intégrés dans le corps des PE alors qu'ils sont au 11ème échelon gardent l'ancienneté d'échelon qu'ils détenaient dans le 11ème échelon d'instituteur avec un maximum de 3 ans 6 mois (que l'on ait 3 ans 6 mois ou 15 ans d'ancienneté au 11ème échelon, on se retrouve classé au 9ème échelon du corps des PE avec une ancienneté nulle dans ce nouvel échelon).